MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

C.C.A.P.
Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître de l'ouvrage : VILLE de MUZILLAC

OBJET DU MARCHE :

Fourniture, transport, livraison, pose de matériels de signalisation et mise en oeuvre et réalisation du programme de peinture routière

LOT N° 1 : Fourniture, livraison et pose d'équipements de signalisation de police permanente et temporaire

Marché à bons de commande 2010-2011-2012
Montant minimum annuel : € HT

MARCHE selon LA PROCEDURE ADAPTEE
Art. 26 et 28 et 77 du Code des marchés publics
Marché n° 56

Maîtrise d'oeuvre :	**SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**
Maître d'oeuvre :	**Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux**
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés publics	**Monsieur le Maire de la commune de MUZILLAC**
Le Pouvoir adjudicateur	**Monsieur le Maire de la commune de MUZILLAC**
Comptable public assignataire des paiements :	**Madame le Receveur Municipal de MUZILLAC**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE 4
1.2 - DUREE DU MARCHE 4
1.3 - MARCHE A BONS DE COMMANDE 5

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON 6

3.1 - DELAIS DE BASE 6
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS 6

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

4.1 - DISPOSITIONS GENERALES 6
4.2 - CONDITIONS DE LIVRAISON 6

ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION 6

5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET D'ADMISSION 6

ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS 7

6.1 - GARANTIE TECHNIQUE 7
6.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE 7

ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE 7

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES 7

ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE 7

9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 7
9.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX 7
9.2.1 - Type de variation des prix 8
9.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché 8
9.2.3 - Choix des index de référence 8
9.2.4 - Modalités des variations des prix 8

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 8

10.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 8
10.2 - MODE DE REGLEMENT 9

ARTICLE 11 : PENALITES 9

11.1 - PENALITES DE RETARD 9
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE 9

ARTICLE 12 : MARCHE DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS OU PROGICIELS 9

ARTICLE 13 : ASSURANCES 9

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE 9

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE 10

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES 10

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Fourniture, Transport, livraison et divers matériels de signalisation et petits travaux de pose pour les besoins de la commune de MUZILLAC.

Le présent marché est un marché à bons de commande, il porte sur la fourniture, le transport, la livraison de panneaux de signalisation routière, panonceaux, balises, supports, attaches, boulonnerie et divers matériels de signalisation permanente et temporaire pour les besoins de la commune de MUZILLAC.

Ces fournitures sont décomposées en huit catégories :

Signalisation de police (SP)
Signalisation de direction (SD1, SD2, SD3)
Signalisation temporaire
Signalisation lumineuse
Signalétique
Support et fixations
Travaux de pose de signalisation
Signalisation plastique

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande suivant la définition de l'article 72 du code des marchés publics. Les fournitures devront être livrées franco de port et d'emballage sur la commune de MUZILLAC et sur les sites désignés dans les bons de commande et dans les conditions fixées par le CCTP.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum .

1.2 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du marché

Le marché peut être reconduit 2 fois par période successive de 1 an.

La personne responsable des marchés doit, à chaque fois, se prononcer par écrit **au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché** ; elle est considérée avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée à la personne responsable du marché dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1.3 - Marché à bons de commande

L'attribution des bons de commande au titulaire se fera dans les conditions du cahier des charges initial

Chaque bon de commande précisera :

la nature et la description des fournitures;
les délais de livraison;
les lieux de fourniture;
le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera fixée dans chaque bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable du marché pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes complétés et signés;
Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) daté et accepté sans modification;
Le cahier des clauses techniques particulière (C.C.T.P.) daté et signé sans modification;
Le catalogue des fournitures et leurs barèmes de prix, fourni par l'entreprise avec son offre ainsi que les rabais pratiqués en fonction des familles de prix.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;

Certificats d'homologation de l'année en cours des matériels proposés (ASQUER et normes en vigueur)

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur à la date de passation du présent marché et les textes qui viendraient s'y substituer ou la compléter en cours d'exécution du marché.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément à l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de réception du bon par le titulaire.

4.2 - Conditions de livraison

Les fournitures devront être livrées franco de port et d'emballage aux services techniques de la commune de MUZILLAC ou sur les sites désignés dans les bons de commande, et dans les conditions fixées par le CCTP. Les fournitures devront être conformes aux prescriptions figurant dans le C.C.T.P . Elles devront faire l'objet d'un conditionnement résistant. Toute fourniture non conforme sera alors refusée. Pour le contrôle des dites fournitures, il sera fait application des articles 18 à 23 du C.C.A.G. applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification et d'admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne responsable du marché habilitée à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande à la livraison. En cas d'anomalie ou de défectuosité le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour reprendre à ses frais les matériels litigieux et ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations sont garanties au minimum pendant 1 an à compter du jour de leur admission, conformément aux dispositions de l'article 23 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le matériel est garanti pièces et main d'œuvre , intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication. Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou remplacement des pièces défectueuses. Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

Le titulaire poura proposer un délai de garantie supérieur qu'il précisera dans l'acte d'engagement.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le catalogue selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement et par application des prix du bordereau des prix.

Les prix tiennent compte de toutes prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues, explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché. Ils sont compris pour des fournitures livrées aux services techniques de la commune de MUZILLAC ou sur les sites désignés dans les bons de commande.

Les prix unitaires applicables aux quantités réellement exécutées et ayant fait l'objet d'un attachement contradictoire, seront ceux auxquels l'entreprise se sera engagée sur :

-Le catalogue de l'entreprise sur lequel sera appliqué le rabais indiqué dans l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix concernant le pose de la signalisation.

9.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

9.2.1 - Type de variation des prix

Les prix sont ajustables suivant les modalités fixées au 9.2.3 et 9.2.4 du présent document.

9.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2010**;** ce mois est appelé « mois zéro ».

9.2.3 - Choix des index de référence

Sans objet.

9.2.4 - Modalités des variations des prix

Les prix du marché seront ajustés par référence au tarif ou au barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle sur lequel seront appliqués le ou les rabais indiqués à l'acte d'engagement, pour chaque période de reconduction éventuelle.

L'ajustement des prix par rapport au tarif ou catalogue et bordereau (pose) se fera une fois par an, au début de chaque année.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) et bordereau avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Les clauses limitatives suivantes s'appliquent :

- **Clause de butoir :** l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limité à une augmentation de 5,00 % maximum l'an.

- **Clause limitative de sauvegarde :** l'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,00 % l'an.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

le nom et adresse du créancier ;
le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
le numéro du marché et du bon de commande ;
la fourniture livrée ;
le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
le taux et le montant des rabais consentis dans l' AE;
le taux et le montant de la TVA ;
le montant total des prestations livrées ou éxécutées ;
la date de facturation ;

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

A l'adresse indiquée dans les bons de commande

10.2 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées et payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à **1/100** de la valeur des prestations pénalisées.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 4.2 déroge à l'article 15 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 9.1.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 10.1 déroge à l'article 7.22 du C.C.A.G.

L'article 12.1 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Dressé par : **Lu et approuvé**

Le : **(signature)**